

“ Considérant que les Défendeurs, sauf le Révérend Gavin Lang et Sir Hugh Allan, ont contesté cette demande, affirmant entre autres choses la constitutionnalité du statut attaqué par le Requéran et la légalité de leur actes ;

“ Considérant que par la sect. 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est déclaré que la propriété et les droits civils sont exclusivement du ressort et de la compétence des Législatures Provinciales, et que les droits affectés par le dit Acte 38 Vict. chap. 64, dont le Requéran demande l'annulation, tombent formellement sous l'Empire de la dite section 92 de l'Acte constitutionnel, et sont par suite sous la juridiction et compétence de la Législature Provinciale, et qu'en conséquence le dit Statut Provincial est valable et légal et a pleine force et vigueur ;

“ Considérant que bien que le Requéran ne soit pas résidant dans la Province de Québec, la législation du Parlement de cette Province affecte nécessairement les droits qu'il peut posséder ou réclamer dans la dite Province, et que par suite les droits qu'il invoque dans l'espèce sont nécessairement soumis aux dispositions du dit Acte Provincial, 38 Vict. chap. 64 ;

“ Considérant qu'aux termes du dit Acte les Défendeurs sont légalement en charge comme membres de la Corporation Défenderesse, et qu'ils ont droit de continuer l'administration des biens qui leur sont confiés comme tels ;

“ Considérant que tant en vertu du dit Acte, 38 Vict. chap. 64, qu'en vertu d'un autre Acte du dit Parlement de la Province de Québec, savoir, le Statut 38 Vict. chap. 62, dont la légalité et la constitutionnalité n'ont pas été mises en question, le dit fonds sus-mentionné est resté soumis en faveur de tous les titulaires y ayant droit, lors de la création d'icelui, à toutes les charges constituées sur icelui, et que par suite le droit du Requéran à son revenu annuel de \$450 a été complètement sauvegardé et garanti ;

“ Considérant néanmoins que par les deux statuts en dernier lieu mentionnés la propriété du dit fonds n'est plus attribuée exclusivement à la dite Eglise Presbytérienne du Canada en rapport avec l'Eglise d'Ecosse, mais qu'après l'extinction de tous droits antérieurs garantis par le dit fonds, elle est transférée à l'Eglise Presbytérienne en Canada, formée de la dite Eglise P ytérienne du Canada en rapport

avec l'Eglise d'Ecosse et de trois autres Eglises, dont l'union a été autorisée par le dit Statut 38 Vict. chap. 62, et qu'en vertu des dispositions des dits statuts les dits Révérends John Cook, James C. Muir, George Bell, John Fairlie, David W. Morrison et Charles A. Tanner étaient en droit de recevoir, et les Défendeurs étaient en droit de leur payer, les sommes par eux reçues, sur et à même le revenu du dit fonds administré par les Défendeurs ;

“ Considérant en conséquence que la demande du Requéran est mal fondée et ne peut être maintenue, et que les Défendeurs (excepté le Révérend Gavin Lang et Sir Hugh Allan) sont bien fondés en leurs défenses ;

“ Maintenons les défenses des dits Défendeurs (sauf l'exception susdite) et renvoyons en conséquence la demande du dit Requéran, et cassons et annulons à toutes fins que de droit le Bref d'Injonction émis en cette cause et en donnons main levée aux dits Défendeurs, avec dépens distraits,” &c.

RAMSAY, J., (*diss.*) The whole point of this case has been most ably put by the learned Judge in the Court below, and the issue is really brought down to this: whether certain Acts of the Quebec Legislature are within the legislative powers of that body.

The examination of the questions as to the extent of the legislative powers of the general and local Legislatures frequently gives rise to great difficulty, and the decisions are not, as yet, sufficiently numerous to enable the Courts to derive from them any well settled general principles as a guide. It is, therefore, with some hesitation that I approach the consideration of these intricate questions, to some of which it is impossible to give a totally satisfactory answer. The double enumeration by which it was intended to obviate all doubt as to which Legislature was to possess exclusively this or that power, even the use of the word “exclusively,” has complicated the difficulty, and given rise to interpretations of very various merit. The questions presented in the case before us appear to me to be more difficult of solution than any that have as yet come before us, as they involve the consideration of a direct conflict between sections 91 and 92 of the B. N. A. Act.

Briefly stated, the facts are these: Prior to 1875, there existed a religious body, known as